

-----  
**CABINET**  
-----

N° 0135 /MCAC/ CAB. *f*

## NOTE CIRCULAIRE

Il m'est revenu de constater que les membres des bureaux des syndicats et associations de commerçants se présentent et répondent en lieu et place des commerçants aux convocations de l'administration du commerce.

Je rappelle à tous que les syndicats sont des associations auxquelles on adhère librement et que les membres de leur bureau n'ont pas à intervenir dans les procédures administratives de règlement des litiges opposant les commerçants à l'administration

La relation entre administration et commerçant est directe, elle ne nécessite pas l'intervention d'un quelconque syndicat.

Tout commerçant qui se sent lésé par une administration, quelque soit le domaine de compétence de celle-ci, a le droit de se faire assister d'un avocat choisi librement.

Dorénavant, il est strictement interdit à toute personne exerçant une activité commerciale de remettre tout document administratif le concernant à un représentant syndical pour répondre en son nom ou de l'argent à celui-ci pour plaider sa cause dans une procédure qui l'oppose à l'administration.

En outre, les membres des bureaux syndicaux feront l'objet d'un contrôle sur l'effectivité de leur activité commerciale et aucun membre d'un syndicat, adhérent ou membre de bureau ne sera exempté du contrôle commercial.

Le Directeur Général de la Concurrence, et de la Répression des Fraudes Commerciales est chargé de l'application stricte de la présente note circulaire qui prend effet à compter de sa date de signature.

J'attache du prix à la stricte observation des dispositions de la présente note circulaire.

Fait à Brazzaville, le 14 SEPT 2018

**Large diffusion**

Le Ministre d'Etat,  
Ministre du Commerce,  
des Approvisionnements et de la Consommation



**Alphonse Claude N'SILOU.-**